N° 34 / 2012 pénal. du 18.10.2012. Not. 17279/11/CC Numéro 3155 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-huit octobre deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), sans emploi, né le (...) à (...) (P), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

en présence du Ministère Public

	1 an	ici qui suii	•	

l'arrêt ani enit :

LA COUR DE CASSATION:

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions du premier avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 22 mai 2012 sous le numéro 290/12 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 21 juin 2012 par Maître Roland MICHEL pour et au nom de X.) au greffe de la Cour supérieure de justice;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie condamnée qui exercera le recours en cassation devra dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à ce qualifié;

Attendu que X.) n'a pas déposé de mémoire;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

Par ces motifs:

déclare **X.**) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-huit octobre deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour, Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation, Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation, Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation, Odette PAULY, premier conseiller à la Cour d'appel, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.